

COMMUNE DE MOLLANS

=====

Date et heure de la séance : le 18 février 2026 à 20h30.

Nom	Prénom	Qualité
MUHLEMATTER	Michaël	Président de séance
CREPIN	Alexandre	Excusé
LACHAT	Jean-François	Conseiller municipal présent
MAREY	Daniel	Conseiller municipal présent
MARTAUD	Michel	Conseiller municipal présent
MOUGENOT	Alexandre	Excusé
PHEULPIN	Sébastien	Conseiller municipal présent
PRETOT	Marie-Sophie	Secrétaire de séance
RIGOULOT	Régis	Conseiller municipal présent
RUFER	Pierre	Conseiller municipal présent
TRAMUSET	Jean-Pierre	Conseiller municipal présent

Quorum :

Le quorum, c'est-à-dire le nombre de conseillers municipaux devant être effectivement présents lors de l'approbation des délibérations, doit être supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 11

Nombre de conseillers pour quorum : 6

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 09

Le quorum est donc atteint.

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h31.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 06/01/2026

08/2026 CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE – RELAIS PETITE ENFANCE

09/2026 CONVENTION 2026 AIIS-INTERM'AIDE

10/2026 TARIFS AFFOUAGE

11/2026 TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT

12/2026 AGENCE DE L'EAU – TARIFS DES REDEVANCES EAU POUR 2026

13/2026 MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

14/2026 PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS RELATIF AUX MONUMENTS HISTORIQUES

15/2026 AGENCE DE L'EAU – TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 06/01/2026

Délibération n°08/2026 - CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE – RELAIS PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Triangle Vert a demandé la mise à disposition de la salle communale, le jeudi matin en semaine impaire, pour des ateliers proposés par le Relais Petite Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la salle communale à titre gracieux le jeudi matin en semaine impaire.
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la salle.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°09/2026 - CONVENTION 2026 AIIS-INTERM'AIDE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal la convention 2026 de l'Association AIIS-INTERM'AIDE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Association AIIS-INTERM'AIDE et s'engage à payer une adhésion annuelle de 200.00 €.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°10/2026 - TARIFS AFFOUAGE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs suivants :

- le stère d'affouage : 40 € bord de route et 42 € livré.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°11/2026 - TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 septembre 2005 qui fixait le tarif de l'eau à 0.23 € le prix du mètre cube d'eau.

Il précise également que la part distributeur (VEOLIA) était de 1.60 € HT le m3.

Il rappelle la délibération du 24 novembre 2020 qui fixait le tarif de l'assainissement à 0.50 € / m3 et la suppression de la part fixe.

Pour suivre l'évolution des barèmes d'obtention des subventions, Monsieur le Maire propose de revoir ces tarifs comme suit :

- **EAU :**
 - Redevance fixe annuelle : 30 € TTC/an soit 28.43 € HT
 - 1.45 € HT le m3
 - 1.35 € HT le m3 si plus de 120 m3
 - 1.25 € HT le m3 pour usage non domestique
- **ASSAINISSEMENT :**
 - Redevance fixe annuelle : 30 € TTC/an soit 28.43 € HT
 - 0.90 € HT le m3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus.
- **PRECISE** que ces tarifs sont applicables dès la facturation 2026.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°12/2026 - AGENCE DE L'EAU – TARIFS DES REDEVANCES EAU POUR 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part. Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,20

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA. (5.5% métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,012 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

De fixer à 0.39 € HT / m3 la redevance consommation d'eau potable, tarif voté par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°13/2026 - MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 25/10/2018 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/09/2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 01 mars 2026 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de MOLLANS selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- Les adjoints d'animation.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,

- de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels, contact avec les parents d'élèves, relation avec le chauffeur de bus,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	8500 €	1200 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint d'animations			
G1	Secrétaire général de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	7000 €	900 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Agent postal Accompagnatrice bus scolaire	5000 €	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée deux fois par an, sur les payes de juin et décembre.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G1	500 €	Entre 0 et 100 %
Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint d'animations		
G1	400 €	Entre 0 et 100 %
G2	300 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE de modifier, à compter du 01 mars 2026** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°14/2026 - PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS RELATIF AUX MONUMENTS HISTORIQUES

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal de Mollans:

- **ÉMET un avis favorable** au nouveau périmètre délimité des abords relatif aux monuments historiques tel que présenté mais néanmoins dénonce fermement les méthodes utilisées pour la modification du périmètre au cours de l'enquête publique et qui sont regrettables tant sur la forme que sur le fond.

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Délibération n°15/2026 - AGENCE DE L'EAU – TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,5.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujéti à la TVA. (10% métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,045 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE VOTE POUR (9 voix)**

Le procès-verbal est dressé et la séance est close à 23h10.

Le présent PV est distribué à chaque membre du conseil municipal le 16/03/2026 avec la convocation à la prochaine réunion (20/03/2026) pour lecture et avis à donner.

Le Maire MUHLEMATTER Michaël	Le secrétaire de séance PRETOT Marie-Sophie
	